

Ministry of Education  
Early Years Division

Mowat Block, 24<sup>th</sup> floor  
900 Bay St.  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation  
Division de la petite enfance

Édifice Mowat, 24<sup>e</sup> étage  
900, rue Bay  
Queen's Park  
Toronto ON M7A 1L2



## NOTE DE SERVICE

**DESTINATAIRES :** Exploitants de services de garde titulaires d'un permis  
Directrices et directeurs de l'éducation  
Gestionnaires des services aux enfants des GSMR/CADSS

**EXPÉDITEUR :** Jim Grieve, sous-ministre adjoint

**DATE :** Le 19 décembre 2014

**OBJET :** Harmonisation des exigences en matière de sécurité-incendie  
visant les garderies agréées

---

La diffusion, en 2012, de son document de travail sur la *Modernisation des services de garde en Ontario* a permis au gouvernement de recueillir des observations fort utiles. Les personnes et groupes qui ont donné leur avis sur cette modernisation souhaitaient surtout que le gouvernement revoie le cadre législatif et réglementaire régissant la garde d'enfants, afin de réduire les exigences partiellement ou entièrement redondantes auxquelles les exploitants de services de garde d'enfants titulaires d'un permis doivent satisfaire.

Je vous écris pour vous informer que le 18 décembre 2014, le gouvernement a déposé des modifications mineures au Règlement de l'Ontario 262 pris en application de la *Loi sur les garderies*. Ces modifications touchent les exigences en matière de sécurité-incendie et complètent celles que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels vient d'apporter au Code de prévention des incendies de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 213/07) pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 262 comme au Code de prévention des incendies harmonisent les exigences en matière de sécurité-incendie auxquelles doivent satisfaire les exploitants de services de garde agréés offerts dans les écoles qui accueillent des enfants âgés de 4 ans ou plus avec celles qui s'appliquent déjà aux établissements dans lesquels ils se situent.

Ces modifications réglementaires, qui reflètent aussi les conseils formulés par les intervenants du secteur des services de garde, simplifieront les choses pour les exploitants de ce dernier.

Les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 262, d'une part, harmonisent les exigences de celui-ci avec celles énoncées dans le Code de prévention des incendies en ce qui concerne l'ensemble des programmes de garde d'enfants agréés et, d'autre part, clarifient l'application du Code modifié à ceux de ces programmes qui accueillent des enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein et des enfants d'un âge scolaire plus avancé. Les modifications des deux règlements prennent effet le **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

***En ce qui concerne tous les programmes de garde d'enfants agréés :***

Les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 262 harmonisent les exigences relatives à la durée de rétention des documents relatifs à la sécurité-incendie avec celles énoncées dans le Code de prévention des incendies, et ce, comme suit :

- Les documents relatifs à la sécurité-incendie devront être conservés pendant au moins **12 mois**, et non plus pendant 2 ans, tel que l'exigeait jusqu'ici le Règl. de l'Ont. 262.

***En ce qui concerne les programmes de garde agréés qui accueillent des enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein et des enfants d'un âge scolaire plus avancé :***

Le Code de prévention des incendies contient des dispositions qui s'appliquent aux garderies, mais non aux écoles, notamment en ce qui a trait aux illustrations (plus précisément à la quantité de matériaux inflammables dont l'affichage est autorisé sur un mur en proportion de la dimension de celui-ci, etc.), aux récipients à déchets ininflammables et à la fréquence des exercices d'évacuation en cas d'incendie.

Il n'était jusqu'ici pas clair quelles exigences du Code de prévention des incendies les programmes agréés accueillant des enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein et des enfants d'un âge scolaire plus avancé offerts dans une école devaient respecter, celles s'appliquant aux écoles ou celles s'appliquant aux garderies.

Ainsi :

- Les modifications apportées au Code de prévention des incendies clarifient que les exigences relatives à la sécurité-incendie seront désormais les mêmes pour les écoles et pour les programmes accueillant des enfants inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein et des enfants d'un âge scolaire plus avancé situés dans celles-ci, et plus précisément :
  - que ces programmes doivent respecter l'exigence d'effectuer trois exercices d'évacuation en cas d'incendie par semestre;
  - que ces programmes ne sont pas tenus de respecter les dispositions du Code de prévention des incendies s'appliquant aux garderies en ce qui a trait à la quantité de matériaux inflammables dont l'affichage est autorisé sur un mur en proportion de la dimension de celui-ci et aux récipients à déchets ininflammables.
- Les modifications complémentaires apportées au Règl. de l'Ont. 262 faciliteront l'homogénéité de l'application à ces programmes des exigences en matière de sécurité-incendie.

Les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 262 sont accessibles en suivant ce lien : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2014/elaws\\_src\\_regs\\_r14299\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2014/elaws_src_regs_r14299_f.htm)

Pour toute question concernant les modifications apportées au Code de prévention des incendies, nous vous invitons à vous adresser aux services techniques du Bureau du commissaire des incendies et de Gestion des situations d'urgence Ontario. Vous pouvez joindre le personnel de ces services en appelant le 647-329-1100 ou en envoyant un message à l'adresse [FireSafetyStandards@ontario.ca](mailto:FireSafetyStandards@ontario.ca).

Si vous avez des questions concernant les exigences en matière de sécurité-incendie et le processus de délivrance d'un permis, votre bureau local de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation saura vous renseigner. Vous trouverez les coordonnées pertinentes sur la page Web suivante : <http://www.edu.gov.on.ca/childcare/offices.html>

Je vous remercie de votre engagement continu en faveur des programmes et services ontariens de garde d'enfants et d'éducation de la petite enfance.



Jim Grieve  
Sous-ministre adjoint

c.c. : Karen Maxwell, sous-ministre adjointe, Politiques et planification stratégique, Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Ted Wieclawek, commissaire des incendies de l'Ontario, chef de la gestion des situations d'urgence et de l'intervention